

RÈGLEMENT N° 2018-87

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2010-35 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 22 février 2018, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE la CMQ est compétente pour fixer la rémunération de ses membres;

ATTENDU QUE le conseil de la CMQ a adopté, le 25 février 2010, le Règlement n° 2010-35 concernant la rémunération des membres du conseil et des commissions de la CMQ;

ATTENDU QUE le Règlement n° 2010-35 remplaçait le Règlement n° 2002-5;

ATTENDU QU'IL convient de modifier ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

La rémunération annuelle de base des membres du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec est de 8 000 \$, sans allocation de dépenses, à moins que le membre du conseil choisisse l'option prévue à l'article 2.

ARTICLE 2

L'article 2 est remplacé par le suivant :

Un membre du conseil de la CMQ peut opter pour une rémunération annuelle limitée à 6 000 \$ et une allocation annuelle de dépenses de 2 000 \$, pourvu que l'administration de la CMQ ait été avisée de ce choix au plus tard le 15 janvier de l'année en cause. À défaut de transmettre cet avis dans le délai imparti, le membre du conseil sera présumé avoir opté pour le versement d'une rémunération annuelle de base de 8 000 \$ sans allocation de dépenses.

Pour l'année 2018, la date du 15 janvier est reportée au 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 3

Le premier alinéa de l'article 5 est modifié par l'ajout de « le cas échéant » après « l'allocation de dépenses ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 22 février 2018

(S) RÉGIS LABEAUME

Président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE

Secrétaire corporative